

Division du 1^{er} degré

MOUVEMENT INTER 2021 MODALITES DE RECOURS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

Les résultats du mouvement inter départemental des professeurs des écoles ont été notifiés aux candidats le 2 mars 2021. Les voies et délais de recours figuraient sur la notification.

La présente fiche a pour objet de préciser les modalités de gestion des recours formés par les personnels contre les décisions individuelles défavorables de mobilité les concernant, compte tenu des dispositions de l'article 14 bis de la loi n°84-16 du 14 janvier 1984 dans le cadre du mouvement intra-académique.

1. Champ de l'assistance aux personnels par les organisations syndicales

Les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre du mouvement.

Un personnel peut ainsi former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de 2 mois s'il n'a pas été muté ou contre sa décision d'affectation sur un poste.

Cette décision peut en effet être contestée par le personnel dans tous les cas, qu'il ait été affecté sur un poste qu'il a demandé ou non, et quel que soit le rang du vœu qu'il a obtenu.

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale représentative pour former un **recours administratif contre les décisions individuelles défavorables** prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire **lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé.**

2. Formalisation des recours formés par les personnels

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent former :

- Un recours hiérarchique auprès de la DGRH (bureau B2-1). Ce dernier est à adresser par voie électronique à l'adresse recours-mouvement1d@education.gouv.fr
- Un recours gracieux auprès de Monsieur l'IA-DASEN. Ce dernier est à adresser par voie électronique à l'adresse ce.35div1@ac-rennes.fr

3. Représentativité des organisations syndicales

Les organisations syndicales représentatives aux comités techniques ministériel, académique et du comité technique spécial départemental peuvent être mandatées par les agents pour les assister dans leur recours dans le cadre du mouvement intra-départemental ; soit les organisations suivantes : FSU/UNSA/FO/CGT/CFDT/SNALC/SNE/SUD.

4. Modalités d'organisation de l'assistance aux personnels par les organisations syndicales

L'article 14 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que « *Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables.* »

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques précisent que « *l'administration s'assurera que le fonctionnaire a mandaté un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.* »

- **Désignation par les organisations syndicales des représentants pouvant assister les personnels**

Les organisations syndicales communiquent à la division des personnels enseignants (DIV1) le document attestant de la désignation de leurs représentants pouvant assister les personnels. Cette liste peut être ultérieurement complétée en tant que de besoin.

- **Choix par l'enseignant d'une organisation syndicale**

Les recours ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les personnels concernés.

Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels précisent dans le cadre de leurs recours, qui prennent la forme de courriers ou de courriels, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant. Dans l'hypothèse où ces éléments seraient partiels ou absents, un courrier ou courriel complémentaire peut apporter ces précisions.

Pour faciliter l'examen de ces recours et en cas d'empêchement du représentant, l'agent peut être assisté par un autre représentant à condition que celui-ci figure sur la liste des représentants désignés par l'organisation syndicale transmise à l'administration (Division du 1^{er} degré).

De même, si l'agent a transmis un recours à la DIV1 en mentionnant l'organisation syndicale choisie sans précision du nom de l'un de ses représentants, il peut être assisté par un représentant de cette organisation syndicale à condition que celui-ci figure sur la liste transmise à l'administration.

Le recours du personnel ne sera pas conservé dans le dossier administratif du personnel.

- **Organisation d'un échange bilatéral entre l'administration et l'organisation syndicale**

Les organisations syndicales font parvenir à la DIV1 la liste des situations pour lesquelles elles ont été désignées à l'aide d'un tableau joint à cette procédure.

Les services vérifient que les agents ont bien formé et transmis un recours écrit, ont fait l'objet d'une décision défavorable et ont demandé à être assistés par l'organisation syndicale.

Pour les situations répondant à ces trois critères, l'administration organise un échange avec l'organisation syndicale avant d'apporter une réponse à l'agent.

L'organisation retenue est la suivante :

- ✓ Un échange dématérialisé

Les organisations syndicales adressent par courriel à la DIV1 le document de synthèse des demandes de recours pour lesquels elles ont été mandatées. Ce tableau comprend les noms, prénoms, corps d'appartenance de l'agent, les motifs de la demande, les souhaits de l'agent, ainsi que le représentant désigné.

Après examen des situations, la DIV1 répond par courriel aux organisations syndicales sur le document qu'elles ont adressé.

Les organisations syndicales veilleront à regrouper leurs demandes et à limiter les envois à un par semaine.

L'administration s'attache à apporter une réponse à l'organisation syndicale puis à l'agent dans un délai de 8 jours.

- ✓ La possibilité d'un échange direct

Dans un second temps, une concertation par téléphone, visio-conférence ou présentielle pourra être envisagée entre l'organisation syndicale et l'administration.

Les organisations syndicales préciseront en amont les situations qu'elles souhaitent évoquer parmi celles qui auront au préalable fait l'objet d'un échange dématérialisé.

Les représentants désignés viendront exposer les situations de leurs seuls mandants.

Si un agent a cité une organisation syndicale au moment de former son recours et que l'organisation syndicale ne le mentionne pas dans la liste des agents qu'elle assiste, l'administration en informe l'organisation syndicale à l'occasion de l'échange bilatéral.